

soit parfaitement établie entre les lois relatives à la propriété, aux droits civils et à la procédure suivie dans les cours de ces provinces.

L'administration de la justice, dans chaque province, relève du gouvernement local. Ce gouvernement est chargé aussi de la constitution, de l'organisation et de l'entretien des cours provinciales de juridiction civile et criminelle, ainsi que de la procédure en matière civile.

\*  
\* \*

Le plus haut tribunal du pays est la cour suprême du Canada.

Cette cour fut établie en 1875, conformément à l'article 101 de l'Acte de la Confédération. Cet article pourvoit à la constitution, à l'organisation et à l'entretien d'une cour d'appel pour tout le Canada.

La cour suprême juge donc en appel, dans toute la puissance, au civil et au criminel. Elle juge aussi en appel les contestations d'élections ; elle peut étudier tous les